



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	13
pouvoirs	8
votants	21

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 avril 2023.

PRÉSENTS: A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, N. MEURET, M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND,

EXCUSÉS: S. POSTIC, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, F. JUSTIN, V. VERGUET, C. ARDIET, C. CORDENOD, C. TROSSAT.

POUVOIRS : S. POSTIC à A. BARBARIN, F. TOMASETTI à T. PATILLON, C. FURIA à M.N MOREL, M-F. JACQUARD à S. MATHEZ, P. GROSSET à N. MEURET, F. JUSTIN à D. BIENVENU, V. VERGUET à A. GUILLEMAUT, C. ARDIET à P. CANNARD,

SECRETAIRE DE SEANCE : C. BOUVIER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

✚ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MARS 2023**

✚ **AFFAIRES BUDGETAIRES :**

1) **BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTMOROT – EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023**

2) **BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » - DECISION DE NE PLUS AMORTIR LES BIENS**

3) **BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023**

4) **BUDGET ANNEXE « LES TOURELLES » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023**

5) **BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VALLIERE D'AVAL » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023**

✚ **AFFAIRES FONCIERES :**

6) **ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (cadastrée AO n° 359) SISE CHEMIN DE GRAND CHAMP**

✚ **INTERCOMMUNALITE :**

7) **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE QUI SERA APPROUVEE PAR ECLA**

✚ **AFFAIRES GENERALES :**

8) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

✚ **QUESTIONS DIVERSES :**

○ RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (C.C.L.E) – **sujet ne donnant pas lieu à délibération**

DEROULEMENT DE LA SEANCE

✚ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MARS 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 15 mars 2023. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

• **AFFAIRES BUDGETAIRES :**

1) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTMOROT – EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

En préambule, Monsieur le Maire relève que le budget de fonctionnement proposé est en augmentation de 500 000 € en dépenses et en recettes par rapport au budget primitif de 2022. Toutefois les grands équilibres sont maintenus. Le virement à la section d'investissement est de 1 640 000 € alors qu'en 2022 il était de 1 110 000 € et de 722 000 € en 2021.

Le budget énergie, source d'inquiétude en 2022, a été maintenu, 135 000 € ont été provisionnés pour 2023 contre 130 000 € en 2022.

L'endettement n'augmente pas, il diminue même légèrement et le recours à l'emprunt n'est pas prévu en 2023, sauf évolution en cours d'année.

La capacité d'autofinancement nette augmente de 18 % par rapport à 2020 et de 75 % par rapport à 2017.

L'investissement demeure pourtant dynamique, + 64 % de budget d'investissement par rapport à 2021.

Les investissements positifs, dits « budget vert » (isolation des bâtiments, mobilité douce, végétalisation...) qui permettent de limiter l'impact sur le climat augmentent de plus du double entre 2021 et 2023.

A l'issue de cette introduction, Monsieur le Rapporteur, Philippe CANNARD, adjoint aux finances, présente le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Il précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs

aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global du budget.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. Il est proposé d'adopter cette facilité en matière de fongibilité des crédits entre chapitres selon les modalités évoquées supra.

Le budget fait l'objet d'une présentation par chapitres. Le niveau de vote global du budget valide chacun des chapitres présentés.

Madame MOULEROT pense qu'envisager de faire un emprunt cette année est une bonne chose car les taux galopent mais quel en serait le montant ?

Monsieur le Maire répond que la Commune essaie de ne pas faire d'emprunt de plus de 300 000 € par an mais il sera sans doute inférieur à ce montant.

Monsieur CANNARD ajoute qu'il sera peut-être de l'ordre de 250 000 €, quand bien même la Commune n'en ait pas l'utilité, il s'agirait d'une mesure d'anticipation. Cela permet également de lisser les remboursements d'emprunt dans la durée.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	3 822 178.72 €	3 230 568.18 €	7 052 746.90 €
Recettes	3 822 178.72 €	3 230 568.18 €	7 052 746.90 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

2) BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » - DECISION DE NE PLUS AMORTIR LES BIENS

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir en vertu des articles L. 2321-2, 27° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quand bien même le seuil démographique pour la Commune de MONTMOROT n'était pas atteint, le Conseil Municipal, par délibération n° 2018-091 en date du 12 décembre 2018, avait suivi la sollicitation du Comptable Public qui suggérait l'amortissement de l'immeuble de rapport de la Résidence du Petit SUGNY.

La durée d'amortissement de cet immeuble de rapport avait été fixée à 25 ans.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Elle se traduit dans le budget par une dépense de fonctionnement et, en contrepartie, pour le même montant, par une recette d'investissement.

Au terme de cinq années de pratique d'amortissement sur ce budget, il est apparu que ce dispositif, qui n'est pas obligatoire pour la strate démographique de la Commune, entraîne des contraintes importantes.

Il est suggéré d'abandonner cette pratique et ce, pour plusieurs raisons :

1/ Tout d'abord, le fait d'amortir génère une dépense de fonctionnement sensible (50 325,07 €) chaque année et, en contrepartie, induit, pour le même montant, une recette d'investissement.

De fait, la section de fonctionnement devient de plus en plus déficitaire et, en parallèle, la section d'investissement bénéficie de recettes abondantes générant un excédent d'investissement ne pouvant être mobilisé pour assurer l'entretien du bâtiment.

Il est rappelé que comptablement, il est possible de virer de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement, mais que le mécanisme inverse n'est pas permis.

De plus, le bâtiment rénové il y a quelques années ne va pas justifier de travaux ou renouvellement d'investissement dans l'immédiat.

Et même, dans l'hypothèse où l'amortissement serait abandonné et que des besoins d'investissement venaient à apparaître, il sera toujours possible de « ponctionner » de l'excédent de la section de fonctionnement pour l'affecter à la section d'investissement.

2/ Autre point, la durée d'amortissement du bâtiment a été fixée à 25 ans (10 ans pour le mobilier) alors que la durée des emprunts contractés le sont sur une durée de 40 ans. Il aurait été plus judicieux de caler les deux durées, ce qui aurait permis de déterminer des montants d'amortissement moins élevés. Cette faculté n'est plus possible puisqu'une fois enclenché sur une certaine mesure, l'amortissement doit être mené à son terme sur cette cadence.

3/ Comme évoqué supra, la section de fonctionnement est plus difficile à équilibrer du fait de la dépense liée à l'amortissement (50 325,07 €). Cette difficulté d'équilibre se trouve également renforcée par le fait que les emprunts contractés par la Commune au titre des dispositifs PLUS et PLAI sur une durée de 40 ans sont fondés sur un taux variable qui fluctue en fonction du taux du Livret A. Au regard de son taux actuel qui ne cesse d'augmenter (3 % à partir du 1^{er} février 2023) ce dispositif, qui n'est pas négociable, a pour conséquence que les intérêts des emprunts dus par la Commune (dépenses de fonctionnement) augmentent fortement (pratiquement +10 000 € entre 2022 et la prévision budgétaire 2023). Dans le même temps, les loyers (qui sont la principale ressource en recette de fonctionnement) sont encadrés et ne peuvent être revalorisés pour atténuer cette hausse des taux.

Madame MOULEROT souhaiterait connaître le restant à amortir.

Monsieur CANNARD explique que les amortissements sont assez récents. C'est un bien qui a été réceptionné en 2014.

Madame MOULEROT demande si dans le cas d'une vente, il y aurait possibilité de déterminer une valeur vénale plutôt qu'une valeur amortie ou non amortie.

Monsieur CANNARD répond qu'il n'y a pas d'obligation de vendre à la valeur comptable, la Commune peut réaliser une plus ou moins-value. Il ajoute qu'il s'agit de bâtiments récents sur lesquels il n'y aura pas de gros travaux à prévoir dans les 10 années à venir.

Monsieur le Maire rappelle que la vente de ce bâtiment n'est pas du tout envisagée. C'est un bien communal qui est très utile pour les étudiants du lycée agricole.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et prenant en considération que l'amortissement en cours des biens du budget annexe Résidence Petit Sugny, ne revêt pas le caractère d'obligation pour une collectivité comptant moins de 3 500 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne plus amortir la totalité des biens du budget annexe de la Résidence du Petit SUGNY,
- **AUTORISE** le comptable public **A REPENDRE**, par opérations d'ordre non budgétaire (débit 28... et crédit 1068) les amortissements précédemment réalisés, ceci au cours de l'année 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire **d'ENGAGER** les écritures comptables nécessaires.

3) BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur présente le Budget Primitif 2023, Budget Annexe « Résidence du Petit SUGNY » qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Il précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global du budget.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. Il est proposé d'adopter cette facilité en matière de fongibilité des crédits entre chapitres selon les modalités évoquées supra.

Le budget fait l'objet d'une présentation par chapitres. Le niveau de vote global du budget valide chacun des chapitres présentés.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe Résidence du Petit SUGNY, ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	65 441.92 €	66 745.08 €	132 187.00 €
Recettes	65 441.92 €	66 745.08 €	132 187.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

4) BUDGET ANNEXE « LES TOURELLES » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur présente le Budget Primitif 2023, Budget Annexe « Les Tourelles » qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Il précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global du budget.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. Il est proposé d'adopter cette facilité en matière de fongibilité des crédits entre chapitres selon les modalités évoquées supra.

Le budget fait l'objet d'une présentation par chapitres. Le niveau de vote global du budget valide chacun des chapitres présentés.

Madame MOREL demande s'il reste encore beaucoup d'amortissements sur ce budget.

Monsieur CANNARD explique qu'il n'y en avait plus. Pour autant, la Commune a réinvesti dans une porte d'entrée et, de ce fait, elle va devoir réamortir sur ces travaux.

Madame MOULEROT se demandait, s'il y avait encore beaucoup d'amortissements, s'il n'était pas possible d'effectuer la même démarche que celle qui a été faite pour la Résidence du Petit Sugny, à savoir décider de ne plus amortir.

Monsieur le Maire répond que le contexte n'est pas le même au niveau des recettes.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe « les Tourelles », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	17 197.97 €	23 115.62 €	40 313.59 €
Recettes	17 197.97 €	23 115.62 €	40 313.59 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

5) BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VALLIERE D'AVAL » - EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur présente le Budget Primitif 2023, Budget Annexe « Lotissement Vallière d'aval » qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Il précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global du budget.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-22 du C.G.C.T. Il est proposé d'adopter cette facilité en matière de fongibilité des crédits entre chapitres selon les modalités évoquées supra.

Le budget fait l'objet d'une présentation par chapitres. Le niveau de vote global du budget valide chacun des chapitres présentés.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe « Lotissement Vallière d'aval », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	304 783.40 €	300 000.00 €	604 783.40 €
Recettes	304 783.40 €	300 000.00 €	604 783.40 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

✚ **AFFAIRES FONCIERES :**

6) ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (cadastrée AO n° 359) SISE CHEMIN DE GRAND CHAMP

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Un certificat d'urbanisme (CU 039 362 88 JU 163) en date du 13 juillet 1988 indique que la parcelle AO 359 d'une superficie de 135 m², sise Chemin de Grand champ, devait être cédée à la Commune de Montmorot pour l'élargissement du chemin rural n°3.

Lors d'une visite le 16 novembre 2022 en Mairie et après des recherches effectuées par les Services, il s'avère que rien n'avait été réalisé pour que cette cession soit enregistrée.

Suite au décès du propriétaire en 2018, les enfants ont hérité en indivision de la parcelle.

Afin d'appréhender avec précision le propriétaire de la parcelle, la Ville a effectué une demande de renseignements auprès du Service des Hypothèques. Cette requête a permis de confirmer que l'indivision THIEBAUT était toujours propriétaire.

Pour des raisons qui échappent à la Ville, la régularisation envisagée en 1988 n'a pas été menée à son terme et la Commune n'a pas été titrée, à l'époque, sur ce tènement.

Des échanges épistolaires récents ont eu lieu pour remédier à cette situation.

Lors des régularisations contigües au domaine public, la Ville a proposé comme à l'accoutumée un prix de 5 €/m² et de prendre à sa charge les formalités inhérentes à la transaction.

En l'espèce, l'offre d'achat effectuée représente une somme de 675 € pour l'ensemble de la parcelle.

Par correspondance en date du 2 mars 2023, Monsieur Éric THIEBAUT au nom de l'indivision, a donné son accord pour la cession au profit de la Commune de la parcelle AO n° 359 pour un montant de 675 €.

Il est suggéré de recourir à l'assistance de l'étude SCP Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABE pour finaliser l'acte à intervenir.

Madame MOULEROT s'interroge sur le fait que le courrier émane d'une seule personne alors qu'il s'agit d'une indivision. Sommes-nous assurés de l'accord des autres héritiers ?

Monsieur le Maire répond que le notaire se chargera d'effectuer les vérifications nécessaires. La Commune sait que cette personne œuvre pour la globalité de l'indivision.

Monsieur DELQUE ajoute que Monsieur THIEBAUD a fait copie de son courrier aux autres membres de l'indivision.

Madame MOULEROT dit que sur le plan juridique une copie ne vaut rien. Parfois, cela peut être source de surprise. Elle se remémore une affaire similaire sous le mandat de Monsieur CHOULOT.

Monsieur le Maire explique que la Commune ne risque rien puisqu'elle est acheteuse. Si l'indivision ne veut plus vendre, ce n'est pas un problème.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** l'acquisition, pour un montant de 675 €, de la parcelle cadastrée section AO n° 359 d'une surface de 135 m² (propriété de l'indivision THIEBAUT) sise Chemin de grand champ,
- **DIT** que la Ville de MONTMOROT prendra à sa charge les frais liés à l'établissement de l'acte à intervenir,
- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par Maître RAULT, Notaire de l'étude SCP Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir,
- **DIT** que, dès la transaction effectuée, la parcelle concernée, au regard de sa destination et des aménagements qui la composent, intégrera le domaine public de la Commune.

INTERCOMMUNALITE :

7) DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE QUI SERA APPROUVEE PAR ECLA

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-9, L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022, dans laquelle le conseil communautaire d'ECLA a pris la compétence relative aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/2.1/0173 engageant la modification simplifiée du PLU de MONTMOROT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/2.1/001 du 08 février 2023 fixant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU au public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/2.1.1/021 du 15 mars 2023 donnant son accord pour l'achèvement de la modification simplifiée du PLU par ECLA ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure engagée par la Commune qui peut être approuvée à l'issue de la mise à disposition du projet de modification simplifiée soit après le 21 mars 2023 ;

Considérant l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Monsieur DELQUE complète son propos en indiquant que deux personnes ont déposé des observations lors de la mise à disposition du registre au public. Il s'agissait globalement d'éléments de détail hormis un point concernant les emplacements réservés ER7 et ER8. La Commune avait bien acté qu'elle supprimait les emplacements réservés pour tout ce qui concernait les propriétés communales et non pour celles qui étaient d'ordre privé. Il n'avait par contre pas été relevé que les emplacements ER7 et ER8 étaient divisés en deux. Les remarques émises ont donc permis de bien acter que les parties qui n'appartiennent pas à la Commune sur ces emplacements demeurent bien des emplacements réservés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **VALIDE** la procédure de modification simplifiée à l'issue de la mise à disposition du dossier au public. Cette procédure de modification sera approuvée par ECLA suite au transfert de compétence.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

AFFAIRES GENERALES :

8) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

Déclaration d'Intention d'Aliéner : propriété bâtie – 5 Rue Jean-Baptiste BILLON

Vendeur : SEURRE Christine

QUESTIONNES DIVERSES :

○ **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (C.C.L.E) – sujet ne donnant pas lieu à délibération**

Madame MOULEROT ne souhaite plus être membre titulaire de cette commission. Monsieur CORDENOD a fait également connaître par mail son souhait de ne plus être membre suppléant de cette commission.

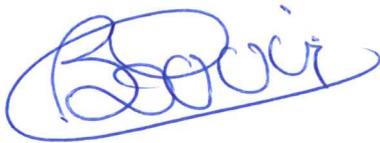
Par conséquent, Monsieur le Maire contactera Madame TROSSAT afin de savoir si elle souhaite être membre titulaire en lieu et place de Madame MOULEROT. Les autres membres maintiennent leur volonté de siéger à cette commission.

○ **ELECTIONS SENATORIALES :**

Les Elections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023. Le Conseil Municipal devra impérativement se réunir le vendredi 9 juin 2023 afin d'élire les grands électeurs au sein de son Assemblée. Les modalités de cette élection n'ont pas encore été portées à la connaissance de la Ville.

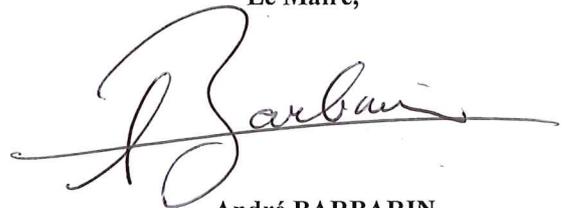
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 15.

La Secrétaire de séance,



Carole BOUVIER

Le Maire,



André BARBARIN